

Bulletin - Droit de la construction

MAI 2012

LES CLAUSES DE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ PÉNALE DANS LES CONTRATS DE CONSTRUCTION : UNE TENDANCE ILLÉGALE ?

Depuis les récentes modifications¹ aux dispositions relatives aux infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*² (ci-après appelée « LSST ») et l'augmentation des sommes réclamées en cas d'infraction à cette loi, nous avons assisté à l'apparition, dans certains contrats de construction, de clauses de retenues contractuelles en cas d'infraction sous les articles 236 et 237 de la LSST et ce, tant dans les contrats entre les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs généraux que dans les contrats de sous-traitance.

Les articles 236 et 237 de la LSST prévoient des condamnations pénales sous la forme d'amendes relativement à une contravention à la LSST ou à une action ou une omission qui compromet directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur.

Voici un exemple de clause insérée dans les contrats provenant des entrepreneurs généraux :

« Advenant le cas où l'entrepreneur doit payer une amende en rapport à une

infraction CSST commise par le sous-traitant ou son représentant ou son employé, le sous-traitant s'engage et s'oblige à rembourser l'entrepreneur à première demande faite par ce dernier de ladite somme payée plus intérêts au taux de quinze pour cent (15 %) l'an à partir du paiement sous réserve du droit de sous-traitant de contester à ses frais ladite réclamation devant l'instance appropriée dans les délais et selon les modalités prévues par la loi, le cas échéant, moyennant un préavis écrit à l'entrepreneur. »

Dans le présent article, nous traiterons de la légalité de ces clauses, et ce, en vertu de la législation et de la jurisprudence récente.

En vertu de la LSST, « le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité physique du travailleur de la construction. »³

Cette loi est d'ordre public, par conséquent aucune disposition d'une convention qui déroge à cette loi ne peut être validée. Toute disposition à l'effet contraire sera considérée nulle de nullité absolue. La raison d'être de l'objectif de cette loi est que la responsabilité de l'exécution des travaux relève du maître d'œuvre : celui-ci ne peut s'en décharger par l'application d'une disposition particulière prévue dans son contrat.

¹ Les modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 suite à l'adoption du projet de loi numéro 35, qui vient modifier certaines dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

² L.R.Q., c.S2.1.

³ Article 196 LSST.

En vertu de la Loi, le maître d'œuvre, l'entrepreneur général et chacun des sous-entrepreneurs possèdent une responsabilité distincte.

Dans une décision récente, datée du 18 novembre 2009⁴, le tribunal a condamné un donneur d'ouvrage à payer les sommes dues à un entrepreneur malgré la présence d'une clause de retenue contractuelle. Dans cette affaire, la CSST avait émis un constat d'infraction au maître d'œuvre suite non-respect des règles obligatoires de sécurité par les préposés de l'entrepreneur. Le maître d'œuvre a plaidé coupable et fût condamné à payer l'amende imposée par la CSST. Il retient donc, conformément à la clause de retenue contractuelle prévue à son contrat, les sommes qu'il a payés à la CSST.

Le tribunal rejette les prétentions du maître d'œuvre et mentionne que ce dernier doit respecter ses obligations légales en vertu de la LSST, lesquelles sont d'ordre public. Celui-ci ne peut donc se dégager des conséquences de cette obligation en tenant son cocontractant responsable de sa propre contravention à la loi.⁵ La loi est explicite sur le fait qu'une responsabilité d'ordre pénale appartient au maître d'œuvre en sus de celle de l'employeur. Ces amendes sont intimement liées à la responsabilité personnelle de la personne fautive. Il n'est donc pas possible de se dégager de sa propre responsabilité en la faisant supporter par une autre partie.

En raison des dispositions de la LSST⁶ et de l'interprétation par les tribunaux des clauses de retenues contractuelles, les entrepreneurs ne peuvent contourner la loi par l'effet d'une disposition prévue dans une convention intervenue avec ses sous-traitants. Chacun des intervenants a une responsabilité propre, pour laquelle il peut faire valoir des moyens de défense qui diffèrent selon son rôle sur le chantier.

Par exemple, les éléments essentiels de l'art. 237 LSST que le poursuivant devra prouver hors de tout doute raisonnable sont : le danger, le lien de causalité et l'éventualité de dommages à la sécurité ou à la vie d'un travailleur. L'employeur pourra donc se défendre en contrecarrant l'un de ces trois

éléments.

Relativement à la défense du donneur d'ouvrage, ce dernier peut être qualifié de maître d'œuvre si, il s'est gardé un pouvoir de direction relatif à l'exécution des travaux.⁷ Dans tous les cas, le donneur d'ouvrage a une défense de diligence raisonnable. En ce sens, il pourra soumettre qu'il a été prévoyant en imposant des règles de sécurité claires et non équivoques dans le cadre du contrat avec ses cocontractants et qu'il a fait preuve d'autorité en refusant de tolérer des situations potentiellement dangereuses. Il pourra soumettre notamment, que des programmes de sécurité ont été instaurés, que des réunions de sécurité ont lieu, que l'équipement de sécurité est disponible par l'employeur et utilisé par les travailleurs.

Quant à l'entrepreneur, ce dernier peut démontrer à titre de moyens de défense, qu'il a été raisonnablement diligent dans la prévention des risques du chantier et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité soient respectées. Notamment, il pourra tenter de faire la preuve que les travailleurs avaient en leur possession des règles de sécurité et qu'ils ont fait défaut de les respecter ou que l'infraction a été commise à son insu, et ce, malgré sa diligence. L'entrepreneur pourra également se défendre en démontrant qu'il a activement empêché l'accident de se produire.

En ce qui concerne les sous-traitants, ils devront voir à respecter les obligations énumérées à l'art. 49 de la LSST notamment, celle de veiller à leur sécurité sur le chantier. Tout comme l'entrepreneur et le donneur d'ouvrage, les sous-traitants bénéficient d'une défense de diligence raisonnable. Ils pourront faire la preuve qu'ils ont pris toutes les mesures à leur disposition pour éviter un danger.

Bref, comme la responsabilité de l'employeur est importante, nous vous conseillons de bien veiller à l'inspection de votre chantier afin d'identifier et de corriger les dangers pouvant mettre en péril la sécurité ou la vie des travailleurs.

Nous vous souhaitons un bon été !

⁴ *Constructions Jimric inc. c. Quirion Métal inc.*, 2009 QCCQ 12336.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 28.

⁶ Articles 196, 236 et 237.

⁷ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Hydro-Québec*, 2010 QCCS 37.